



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service Santé et Protection Animales et Environnement  
(SPAÉ)

Limoges, le 06 décembre 2022

Références : spae2202471  
Code AIOT : 0058700447

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAS MADRANGE**

CS 40138  
87004 LIMOGES Cédex 1

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement SAS MADRANGE situé au lieu-dit "Le Vieux Crézin" 87220 FEYTIAT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS MADRANGE
- Le Vieux Crézin 87220 FEYTIAT
- Code AIOT : 0058700447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Compagnie MADRANGE exploite à FEYTIAT une installation de fabrication de jambon soumise à autorisation environnementale.

L'arrêté préfectoral du site fixant les prescriptions applicables est celui du 23 mai 2018, qui vient compléter et modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 novembre 2013. Le dernier arrêté complémentaire date du 17 janvier 2019 suite à la mise en place du procédé « Thermix » au sein des ateliers de production.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sécurité incendie
- vérification des installations électriques
- consommation d'eau et surveillance des émissions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités majeures aux prescriptions générales applicables à l'installation.

### 2-3) Fiches de constats

## Action collective "Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie"

Questions	Constats	C	NC	SO
<b>GENERAL</b>				
Quels sont les moyens de première intervention disponibles sur le site ? <input checked="" type="checkbox"/> (Extincteurs) <input type="checkbox"/> (RIA) <input checked="" type="checkbox"/> (Autres (ex : réserve de sable meuble ...))	368 extincteurs sont installés sur le site. La liste est à disposition de l'inspection.  Il y a également 11 postes de sprinklge pour assurer la défense incendie	<b>X</b>		
Un plan localisant ces moyens est-il disponible ?	La localisation des extincteurs est reportée sur un plan ainsi que sur les fiches de sécurité affichée à l'entrée des ateliers.	<b>X</b>		

Questions	Constats	C	NC	SO
<b>EXTINCTEURS</b>				
Localisation des extincteurs	La localisation des extincteurs ainsi que de la sortie de secours est indiquée sur les fiches de sécurité présentes à l'entrée de chaque atelier (cf photo 1).	<b>X</b>		
Les extincteurs contrôlés sont-ils accessibles ?		<b>X</b>		
Les extincteurs contrôlés sont-ils signalés ?	Les extincteurs sont bien visibles et signalés par un pictogramme (Cf photo 2).	<b>X</b>		
Les extincteurs contrôlés sont-ils en bon état ?		<b>X</b>		
Les extincteurs sont-ils vérifiés périodiquement par un organisme extérieur ?	Dernière vérification le 04/02/2022 par la société DESAUTEL.	<b>X</b>		

Questions	Constats	C	NC	SO
<b>Robinetts d'Incendie Armé (RIA)</b>				
Localisation des RIA				X
Les RIA sont-ils accessibles ?				X
Les RIA sont-ils en bon état ?				X
Les RIA contrôlés sont-ils armés ?				X
Les RIA sont-ils utilisables en période de gel ? Si exposé au gel, quel dispositif ? (air, glycol, ...)				X
Les RIA sont-ils vérifiés périodiquement par un organisme extérieur ? L'exploitant a-t-il un suivi formalisé des non conformités ?				X
<b>FORMATION / EXERCICE</b>				
Le personnel amené à utiliser les extincteurs et/ou les RIA est-il formé ?	Les formations "sécurité incendie" sont dispensées par l'APAVE tous les trois ans.	X		
Un exercice de défense contre l'incendie a-t-il déjà été organisé ? Cet exercice est-il renouvelé périodiquement ?	Dernier exercice de défense contre l'incendie réalisé le 29/06/2022.	X		
Questions	Constats	C	NC	SO
<b>MOYENS DE LUTTE A DISPOSITION DU SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)</b>				
Quels sont les moyens de défense contre l'incendie à disposition du SDIS? <input checked="" type="checkbox"/> ( Poteaux incendie dans l'enceinte du site <input type="checkbox"/> ( Poteaux incendie en périphérie du site <input type="checkbox"/> ( Autres ( ex : réserve d'eau avec plate-forme de raccordement, bouches incendie, ...)	Présence de 4 poteaux incendie dans l'enceinte du site.	X		
Localisation des poteaux incendie (PI)		X		
Les PI sont-ils accessibles au SDIS ?		X		
Les PI sont-ils en bon état ?		X		
Comment l'exploitant s'assure-t-il que le débit est conforme à son arrêté préfectoral ou aux AMPG ? - débit par poteau - débit simultané sur plusieurs poteaux	Contrôle des poteaux incendie réalisé le 14 avril 2022 par la société DESAUTEL.	X		
Quel organisme assure ce contrôle et à quelle fréquence ?				

# Annexe

## N°1: Règles générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/12, article 17
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risque accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
<b>Constats :</b> Vérification des installations électriques réalisée le 1 <sup>er</sup> juin 2022 par l'APAVE.  Contrôle de la thermographie tous les trimestres, le technicien était présent lors du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2: Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/12, article 27
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.
<b>Constats :</b> Registre informatisé.  Consommation d'eau en 2021: 154 976 m <sup>3</sup> Consommation d'eau en 2022 (jusqu'au mois de septembre): 78189 m <sup>3</sup> .  La mise en place du procédé thermix pour la cuisson des jambons a permis de diminuer la consommation
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

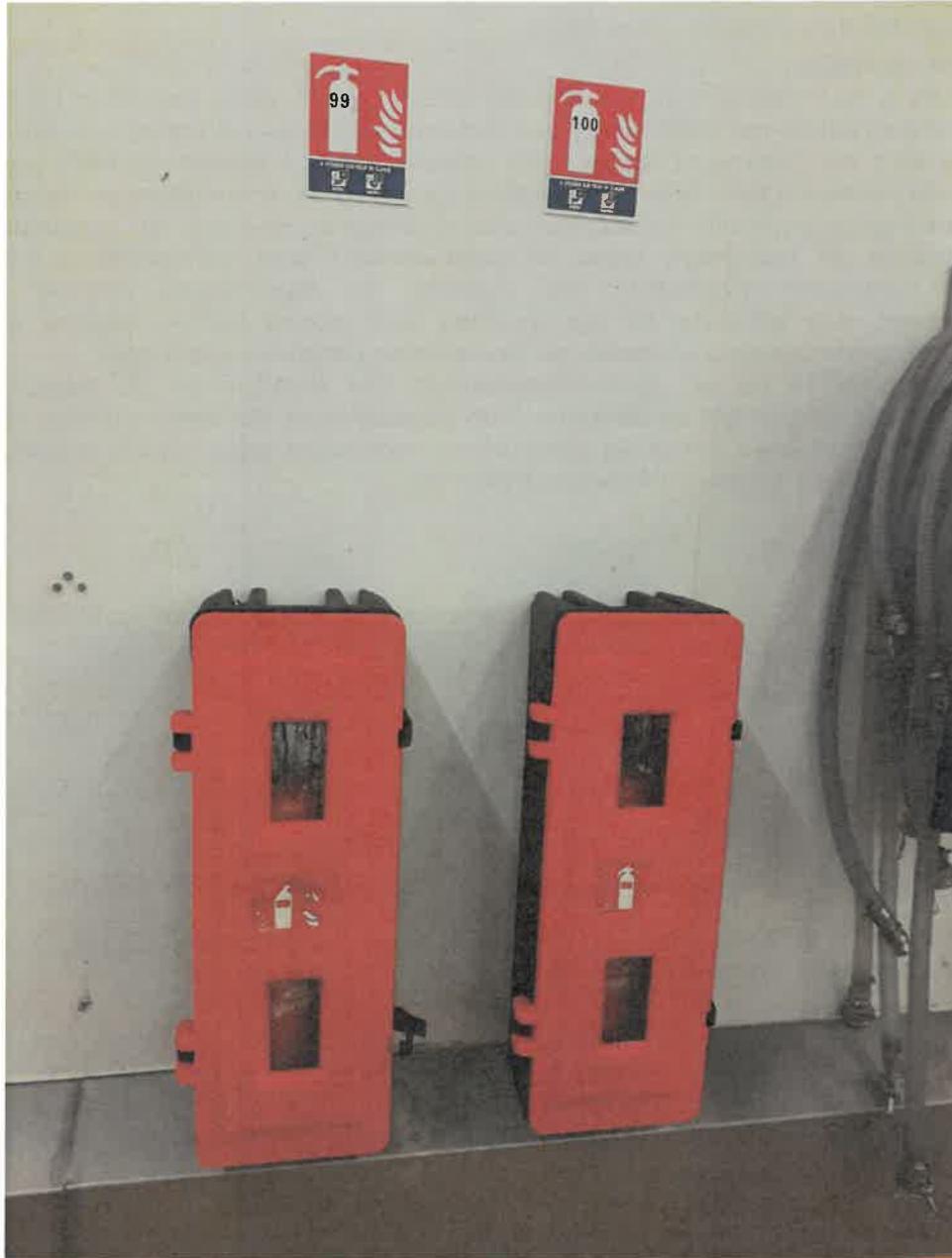
### N°3: Traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/12, article 40
<b>Thème(s) :</b> Autre, Risque accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.
<b>Constats :</b> Convention avec la SAUR.  Le dernier nettoyage de l'installation de pré-traitement a été réalisé le 24 septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N°4: Surveillance des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/12, article 55
<b>Thème(s) :</b> Autre, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage.
<b>Constats :</b> Les analyses des eaux de rejet sont hebdomadaires.  L'analyse du chloroforme est réalisée tous les trimestres conformément à l'arrêté préfectoral. Dernière analyse le 8 septembre 2022.  Vérification du débit-mètre une fois par an par la société ENDRESS HAUSER (16 et 17/05/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Document photographique



Prise de vue le 25/10/2022  
MADRANGE FEYTIAT

Extincteurs bien visibles et signalés par un pictogramme



Prise de vue le 25/10/2022  
MADRANGE FEYTIAT

Localisation des extincteurs et de la sortie de secours indiquée sur les fiches de sécurité  
présentes à l'entrée de chaque atelier.

